

Dons patriotiques, lors de la séance du 9 février 1790

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques, lors de la séance du 9 février 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 535;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5736_t1_0535_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

sistance et leur refus : « gens d'églises ne nobles ne doivent moutes ne corvées et iront leur mé-tayer et gens roturier demeurants es-lieux et féa-ges nobles audit moulin et four : car le privilège de non y aller descend des personnes et non pas des lieux. »

« Le texte de ces coutumes prouve que la banalité est une servitude personnelle, puisqu'elles obligent de considérer la qualité des personnes et non pas des lieux. Le mode d'exaction et de perception du droit de mouture prouve encore plus clairement que cette servitude est personnelle. Elle est par conséquent abolie, puisque l'Assemblée nationale a déclaré les hommes égaux en droits, qu'elle a décrété que les droits qui tiennent à la mainmorte réelle au personnel sont abolis sans indemnité.

« La banalité a retardé dans la France le progrès de mouture économique; elle a nui à la perfection de la construction des moulins; elle a nui aux arts et à l'industrie; elle a occasionné une perte de grains incalculable; elle est enfin abolie.

« Pourquoi faut-il que, dans le dessein d'alarmer les provinces, on publie que le droit de banalité sera compris dans la classe des droits rachetables, et qu'il sera conservé et maintenu jusqu'à ce qu'on soit convenu du mode et du prix du rachat?

« Le droit de mouture n'était-il pas le salaire que l'on payait au propriétaire du moulin qui convertissait les grains en farine? Quand on ne l'emploiera plus, faudra-t-il encore le payer? faudra-t-il le payer pour être dispensé de l'employer, et pour faire soi-même, ou faire ailleurs ce qu'il faisait autrefois pour nous, et malgré nous? N'aurait-on aboli les privilèges, le régime féodal et les servitudes personnelles, que pour laisser subsister des privilèges exclusifs et de contrainte des meuniers privilégiés?

« De quel poids peut être la réclamation des propriétaires? on leur laisse leurs moulins, s'ils savent les entretenir, perfectionner la mouture, borner leurs profits; ils seront assez occupés, et leur gain, plus légitime, sera la récompense de leur industrie et de leur fidélité.

« Ce serait en vain que l'Assemblée nationale aurait détruit le régime féodal et aboli tous les droits qui tiennent à la servitude personnelle, si l'on convertissait toutes les exactions féodales en prestations pécuniaires. Quel propriétaire voudrait ou pourrait même payer pour rachat du treizième de banalité, et de beaucoup d'autres droits aussi injustement établis, une indemnité qui égalerait la valeur capitale de ses fonds, ou se charger d'une prestation pécuniaire qui absorberait son revenu? Il nous semble qu'on ne peut proposer une indemnité pour l'abolition d'un privilège exclusif et de contrainte, établi par une autorité usurpée, pour le rachat d'un salaire qu'on payait à des artisans qui s'étaient déclarés ou fait déclarer privilégiés; qui auraient encouru la privation de leur privilège, s'il avait été légalement établi, et sur le compte desquels on ne changera l'opinion publique qu'en les dépouillant de ce privilège.

« Arrêté en l'Assemblée à l'hôtel-de-ville de Bernay, le 20 janvier 1790, Lindet, le Comte, le Cordier, Deurival, le Prévôt, Boivin, du Bois, Cauchois, Fouquai et Formage, secrétaires.

« N. B. Les dispositions de l'Assemblée nationale par rapport à la suppression des dîmes, ne sont pas encore connues; mais quelles que puissent être les conditions de cet affranchissement, il est aisé de prévoir qu'elles seront infiniment avantageuses aux grands propriétaires.

La noblesse y trouvera un dédommagement de son assujettissement aux charges publiques et de la suppression des bénéfices que lui procurait la servitude de ses vassaux. Au moment où tous les citoyens font des sacrifices, la noblesse seule trouverait-elle le moyen d'accroître ses revenus? »

Les députés extraordinaires de la communauté du bourg de Ceriziers, près de Sens, offrent à la nation une somme de 1,758 livres pour subvenir aux besoins de l'Etat; ils adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée, rendent hommage à ses travaux qui leur procurent de sigrands bienfaits, et jurent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée, et acceptée par le roi.

Un des membres de l'Assemblée a fait part d'un don patriotique des habitants de Roissy, consistant en une somme de 7,200 livres.

M.^{***} lit une adresse, signée de M. Beaulieu, acteur du théâtre du Palais-Royal. En voici la substance :

« Je n'étais rien lorsqu'un de vos décrets a relevé mon âme, et m'a donné le droit d'être quelque chose. Rendu à la société par l'abolition du préjugé sous lequel je gémissais, j'ai saisi l'occasion qui s'est présentée de rendre hommage au décret par lequel vous avez attaqué un autre préjugé... J'ai acquitté une dette, voilà tout le mérite de mon action... Devenu citoyen, je désirais porter aussi mon offrande sur l'autel de la patrie. Le faible produit de mon industrie, consacré à l'existence de ce que j'ai de plus cher, ne m'en offrait pas les moyens. La générosité de mes directeurs m'a tiré de peine, et je puis concilier aujourd'hui ce que je dois à ma famille et à mon pays. » M. Beaulieu donne trois années d'une pension de 400 livres qui lui a été faite par les directeurs du théâtre du Palais-Royal, à l'époque de son action généreuse envers M. Agasse le jeune, en faveur de qui il s'était démis de son grade de lieutenant du bataillon du district saint-Honoré.

M. de Folleville fait une motion pour que le comité des rapports soit divisé en plusieurs sections et augmenté de 15 membres.

Cette proposition n'a pas de suite.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly, maire, invite l'Assemblée nationale à un *Te Deum* et à la cérémonie du serment civique. Il prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« La commune de Paris nous a député vers vous pour inviter l'Assemblée nationale à honorer de sa présence le *Te Deum* qui sera chanté dimanche à Notre-Dame. La garde nationale y jurera de maintenir la Constitution, et d'être fidèle à la patrie et au roi. Vous avez prêté les premiers ce serment, Messieurs, et je me félicite de l'honneur de l'avoir prêté avec vous. La commune, les districts, le peuple l'ont répété; votre voix sera partout entendue et partout répandue; le cri de fidélité que l'Assemblée nationale a proféré, va s'étendre d'un bout du royaume à l'autre. Nous demandons que l'Assemblée soit à Notre-Dame le témoin de l'empressement avec lequel ses exemples sont suivis dans la capitale. »

M. le Président lui répond :